

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1995

Avenant 2013-01 du 12 novembre 2013

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2013 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or.

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)

Article 1-1 : Barème des RMGA pour l'année 2013

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2013, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- indemnisation de l'astreinte,
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

Article 1-2 : Ajustement de plein droit des RMGA en fonction de l'évolution du Smic au 1^{er} janvier 2014

Il est rappelé qu'au terme de l'article L 3231-6 du Code du travail, le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (Smic) est révisé, *a minima*, au 1^{er} janvier de chaque année par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Aussi, il est convenu qu'un ajustement de plein droit des RMGA sera réalisé dans l'hypothèse où certaines RMGA, applicables du fait du présent accord, se retrouveraient inférieures au montant du SMIC tel que révisé au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)

La valeur du point est fixée à compter du 1^{er} décembre 2013 à 4,64 €.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1^{er} décembre 2013 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

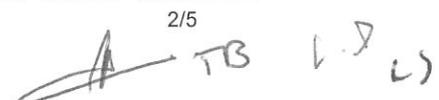
ARTICLE 3 : Calendrier de négociation

Compte tenu du fait que la négociation ayant permis d'aboutir au présent accord a pris fin le 24 octobre 2013, et compte tenu de l'insertion dans le présent accord de la clause d'ajustement de plein droit des RMGA en fonction de l'évolution du Smic au 1^{er} janvier 2014, les parties conviennent d'ouvrir la prochaine réunion de négociation territoriale de branche sur les salaires courant septembre 2014.

ARTICLE 4 : Indemnité de panier

Les parties tiennent, par le présent accord, à rappeler les dispositions de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de

 TB 1.8 25

panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectuée exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».

A toutes fins utiles, Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics. Depuis le 1^{er} juillet 2012, le minimum garanti est fixé à 3,49 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 5 : Notification, formalités de dépôt et demande d'extension

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2013
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or,
La Présidente de la Commission Négociation de Salaires,
Christine BARBON



Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,



Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

LUDOVIC SARNAVY



Pour le Syndicat des Métaux CFTC de la Côte d'Or,



Pour le Syndicat des Métaux CGT de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,

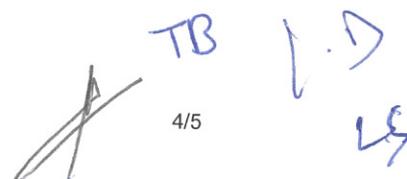
ANNEXE 1

**BAREME DES
REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA)
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur en euros au 1^{ER} janvier 2013

Niveau	Echelon	Coefficient	Catégorie	OUVRIERS/ADMINISTRATIFS TECHNICIENS/AGENTS DE MAITRISE	Catégorie	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
I	1	140	O1	17 163		
	2	145	O2	17 214		
	3	155	O3	17 309		
II	1	170	P1	17 433		
	2	180		17 585		
	3	190	P2	17 805		
III	1	215	P3	18 293	AM1	18 293
	2	225		18 717		
	3	240	TA1	19 330	AM2	19 330
IV	1	255	TA2	20 476	AM3	20 476
	2	270	TA3	21 392		
	3	285	TA4	22 456	AM4	22 456
V	1	305		24 192	AM5	24 192
	2	335		25 874	AM6	25 950
	3	365		28 248	AM7	28 304
		395		29 374		29 374



 TB 1-D
 45

ANNEXE 2

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

**POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF
applicable à compter du 1^{er} décembre 2013**

Valeur du point : 4,64 €

Niv.	Ech.	Coef.	ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
			RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	* RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	649,60	0.1	641,20	32,06	673,26					
	2	145	672,80	0.2	664,10	33,21	697,31					
	3	155	719,20	0.3	709,90	35,50	745,40					
II	1	170	788,80	P.1	778,60	38,93	817,53					
	2	180	835,20		824,40	41,22	865,62					
	3	190	881,60	P.2	870,20	43,51	913,71					
III	1	215	997,60	P.3	984,70	49,24	1033,94	AM1		997,60	69,83	1067,43
	2	225	1044,00		1030,50	51,53	1082,03			1044,00		
	3	240	1113,60	TA.1	1099,20	54,96	1154,16	AM2		1113,60	77,95	1191,55
IV	1	255	1183,20	TA.2	1167,90	58,40	1226,30	AM3	1183,20	1183,20	82,82	1266,02
	2	270	1252,80	TA.3	1236,60	61,83	1298,43		1252,80	1252,80		
	3	285	1322,40	TA.4	1305,30	65,27	1370,57	AM4	1322,40	1322,40	92,57	1414,97
V	1	305	1415,20					AM5	1415,20	1415,20	99,06	1514,26
	2	335	1554,40					AM6	1554,40	1554,40	108,81	1663,21
	3	365	1693,60					AM7	1693,60	1693,60	118,55	1812,15
			395	1832,80					1832,80	1832,80	128,30	1961,10

Note : Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté **sont celles apparaissant en gras.**